



## **Procès-verbal du Conseil Municipal**

Commune de Stenay

---

### **Séance du 30 octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 octobre 2025 à 20h00, le Conseil municipal de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 24 octobre 2025, accompagnée des rapports subséquents et adressée dans les formes de l'article L. 2121-11 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERRIN Stéphane.

**ORDRE DU JOUR**

---

**COMMANDE PUBLIQUE**

16 - Attribution du marché public pour l'étude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable pour les communes de Stenay et Mouzay

17 - Attribution du marché de diagnostic global d'assainissement collectif pour les communes de Stenay et Mouzay

**URBANISME****DOMAINE ET PATRIMOINE**

06 - Transfert de propriété du lycée Alfred Kastler à la Région Grand Est – Approbation et autorisation

20 - Approbation d'une convention d'entretien d'espaces verts avec le propriétaire des parcelles AE 1 et AE 41

**FONCTION PUBLIQUE**

01 - Définition des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité (modification n° 01)

02 - Instauration et organisation des permanences pour le service de l'état-civil et les services techniques (modification n° 01)

03 - Actualisation des modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement (modification n° 01)

04 - Actualisation du cadre relatif à l'exercice des fonctions en télétravail et création d'une charte du télétravail (modification n° 01)

05 - Adoption du règlement intérieur des services de la Commune – 2.0 (modification n° 01)

11 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des remplacements temporaires

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

22 – Autorisation donnée au Maire d'ester en justice – Constitution de partie civile dans l'affaire C / KARASIAK Sophie

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

08 - Dérogation au principe du repos dominical pour le supermarché Lidl - Fêtes de fin d'année 2025

**FINANCES LOCALES**

09 - Prise en charge des frais de remplacement de lunettes suite à une chute sur la voie publique et information sur les travaux de sécurisation de la Place de la République

13 - Durée d'amortissement de la subvention versée à la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois au titre de l'acquisition d'un composteur partagé

14 - Budget Service Assainissement – Amortissement des immobilisations – DM 2025/002

15 - Budget Service Assainissement – Intégration des frais d'insertion – DM 2025/001

18 - Plan de financement prévisionnel – Marché de diagnostic global d'assainissement collectif

19 - Plan de financement prévisionnel – Marché pour l'étude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable



21 - Budget Service Eau – Amortissement des immobilisations – DM 2025/001

23 - Budget Service Eau – Intégration des frais d'insertion – DM 2025/002

#### **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

10 - Adoption du plan de formation pluriannuel du personnel communal

12 - Adoption du règlement unifié des services de l'eau et de l'assainissement collectif et abrogation des règlements antérieurs

#### **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

07 - Adoption du règlement communal relatif à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes

---

#### **ÉTATS DES PRÉSENTS**

**PRÉSENTS :** M. PERRIN S. ; M. LEGER D. ; M. COLLET M. ; Mme DAUNOIS C. ; M. LEBRUN J-M ; M. CROS J-N ; M. CULOT-PONCE H. ; M. MESIERES P. ; M. COLLET R. ; Mme DABBOUR-LHOTEL M. ; Mme VALIBOUZE O. ; M. REMY D. ; Mme BOKSEBELD V. ; M. CARDINALI Y. ; Mme THOUVENIN G. ; ARVIS S. ;

**ABSENTS EXCUSES :** Mme PICART M. ; Mme GEOFFROY C. ; M. GALOUYE P. ; Mme TRUBERT C. ; Mme ARNOULD L. ;

**ABSENTS :** M. GIANNINI C. ;

**PROCURATIONS :** De Mme VILLAINE L. à M. PERRIN S.

M. Le Maire propose l'adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal.

Mme THOUVENIN souhaiterait apporter des précisions sur le dossier relatif à l'annexe de l'école des Remparts dont le sujet a été évoqué dans les points divers. En effet, elle souhaiterait que ladite annexe ne soit plus dénommée « l'encrier fou » car le bâtiment n'a jamais fait partie de l'association du même nom.

De plus, le procès-verbal fait état d'une alerte signalée par M. Giorgetti. Mme Thouvenin précise qu'en qualité de directrice de l'établissement, elle avait déjà formulé plusieurs alertes, qui sont restées sans suite à ce jour.

M. Le Maire explique que la Commune, après de nombreuses difficultés, a finalement trouvé un maître d'œuvre. Il précise qu'une mission doit être lancée à condition que les crédits nécessaires soient inscrits au budget, sinon le projet sera repoussé à l'année suivante.

En ce qui concerne le projet de démolition, il est souligné que la principale contrainte demeure le bloc sanitaire, qui constitue les seules installations sanitaires du bâtiment. Il sera donc nécessaire que le bureau d'études s'efforce de maintenir cet élément essentiel.

Mme THOUVENIN exprime ses regrets concernant le fait que, il y a quinze ans, les avertissements lancés n'ont pas été pris en compte. Selon elle, cela aurait peut-être pu permettre de préserver le bâtiment.

M. Le Maire explique que, effectivement, les premiers témoins ont été placés suite aux premières alertes que rappelle Mme Thouvenin. D'avis en contre avis, aucune action conjointe Ville et Codecom n'a été lancée. Les derniers constats montrent cependant une aggravation des fragilités.

D'après les rapports des services techniques, le bâtiment qui est en fait un ajout postérieur sur un préau couvert, n'a pas été construit conformément aux règles de la maçonnerie.



Enfin, selon les diagnostics qui seront rendus, et la nature des travaux à entreprendre, ceux-ci seront à entreprendre potentiellement hors présence humaine, nécessitant un phasage et une adaptation à définir.

Le procès-verbal du dernier Conseil est adopté à l'unanimité.

Mme BOKSEBELD est désignée secrétaire de séance.

**Rapport n° 01****Définition des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité (modification n° 01)**

- VU le Code général de la fonction publique, notamment ses Livres Ier et VI ;  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;  
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;  
VU l'avis du Comité Social Territorial de la Meuse en date du 21 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en conformité l'organisation du temps de travail de la collectivité avec les dispositions de la loi du 6 août 2019, qui impose une durée annuelle de travail de 1607 heures pour un agent à temps complet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir des cycles de travail adaptés à la diversité des missions des services (administratif, technique, police municipale, culturel) et des emplois (chef de projet) pour garantir la continuité et la qualité du service public ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de moderniser la gestion des ressources humaines en offrant un cadre de travail clair, équitable et source de motivation pour les agents ;

Suite à la modification demandée lors du dernier Conseil, ladite délibération a dû repasser devant le CST.

Pour rappel, la modification portait sur l'article 4 relatif à la définition des cycles et horaires de travail notamment le remplacement du mot « flexible » pour la pause méridienne du Service technique par « selon fiche de poste ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** ces modifications ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Rapport n° 02**

**Instauration et organisation des permanences pour le service de l'état-civil et les services techniques (modification n° 01)**

- VU** Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-9 relatifs au temps de travail et ses articles L. 622-10 à L. 622-14 relatifs aux astreintes ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial de la Meuse en date du 21 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public en dehors des heures et jours d'ouverture habituels de la mairie ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser une permanence du service de l'état-civil le samedi matin pour la gestion des demandes et des rendez-vous de carte d'identité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une surveillance continue et le suivi journalier de la station d'épuration communale, y compris les samedis et dimanches, pour des raisons de salubrité et de sécurité publique ;

Suite à la modification demandée lors du dernier Conseil, ladite délibération a dû repasser devant le CST.

Pour rappel, la modification portait sur les articles 2 et 3 notamment sur les compensations des heures travaillées durant le week-end. Avant, une heure travaillée était égale à une heure récupérée mais suite au retour du CST, la compensation se fera selon la délibération en vigueur pour l'IHTS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** ces modifications ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



**Rapport n° 03**

**Actualisation des modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement (modification n° 01)**

- VU le Code général de la fonction publique ;  
VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, modifié notamment par l'arrêté du 14 mars 2022 ;  
VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 susvisé ;  
VU la délibération n° 20240115-02 en date du 15 janvier 2024 ;  
VU l'avis du Comité Social Territorial de la Meuse en date du 21 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'abroger la délibération précédente en raison de la présence de barèmes obsolètes et d'imprécisions, afin de la remplacer par un cadre juridique sécurisé et pleinement conforme à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir un cadre clair pour le remboursement des frais engagés par les agents dans l'exercice de leurs missions, y compris durant les périodes de permanence.

Suite à la modification demandée lors du dernier Conseil, ladite délibération a dû repasser devant le CST.

Pour rappel, la modification portait sur l'article 5 relatif aux frais de repas : « L'agent en mission ou en formation est remboursé de ses frais de repas sur présentation des justificatifs dans la limite de 20 € par repas. » Était initialement prévu, un forfait de 20 € par repas sans justificatifs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** ces modifications ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Rapport n° 04****Actualisation du cadre relatif à l'exercice des fonctions en télétravail et création d'une charte du télétravail (modification n° 01)**

- VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 430-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
**VU** l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;  
**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant application de l'accord-cadre et modifiant le décret n° 2016-151 ;  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le montant journalier du forfait télétravail ;  
**VU** la délibération n° 20221018-02 du 18 octobre 2022 instaurant le télétravail au sein de la collectivité ;  
**VU** l'avis du Comité Social Territorial de la Meuse en date du 21 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'abroger la délibération du 18 octobre 2022 afin de la remplacer par un dispositif pleinement conforme aux évolutions législatives et réglementaires, notamment en matière d'indemnisation et de droits des agents ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de moderniser l'organisation du travail, d'améliorer la qualité de vie au travail et de réduire l'empreinte écologique de la collectivité, tout en garantissant la continuité et la qualité du service public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer la cohésion des équipes et de garantir un niveau optimal de service public rendu en présentiel, justifiant une adaptation du nombre de jours télétravaillés ;

Suite à la modification demandée lors du dernier Conseil, ladite délibération a dû repasser devant le CST.

Pour rappel, la modification portait sur le nombre de jours de télétravail par semaine passant de deux jours à un jour par semaine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** ces modifications ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



**Rapport n° 05**

**Adoption du règlement intérieur des services de la Commune – 2.0 (modification n° 01)**

- VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49 relatif au temps de travail ;  
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
VU les délibérations antérieures relatives au temps de travail, au télétravail, au compte épargne-temps et à la prévention des addictions ;  
VU l'avis du Comité Social Territorial de la Meuse en date du 21 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des services afin de l'adapter aux évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment en matière de temps de travail, de déontologie, de protection des données et de prévention des risques professionnels ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau règlement a pour ambition de dépasser le simple recueil de règles pour devenir un véritable outil de management et de cohésion, en promouvant un environnement de travail fondé sur la confiance, la reconnaissance, le respect et la responsabilité, et en instaurant des dispositifs innovants tels que la médiation interne et le droit à l'erreur ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la collectivité de se doter d'un cadre de gestion des ressources humaines uniifié, clair et stable, garantissant l'équité de traitement et la sécurité juridique pour les agents et pour l'administration ;

**CONSIDÉRANT** qu'il renforce la sécurité juridique de la collectivité et des agents en formalisant le recours à l'expertise du Centre de Gestion de la Meuse pour les fonctions de Référent Déontologue, Référent Laïcité et pour le recueil des alertes ;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement a pour ambition de promouvoir un environnement de travail fondé sur la confiance, le respect, la responsabilité et le sens du service public ;

Suite à la modification des délibérations précédentes, il convient de les intégrer dans le règlement intérieur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** ces modifications ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



Rapport n° 06

**Transfert de propriété du lycée Alfred Kastler à la Région Grand Est – Approbation et autorisation**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs à la gestion des biens de la commune ;
- VU le Code de l'Éducation, notamment son article L. 214-6 qui prévoit les modalités de transfert de propriété des biens affectés aux lycées ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU le document d'arpentage n° 695 E du 13 juin 2025, vérifié et numéroté le 1er septembre 2025 ;
- VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 1er septembre 2025, faisant état des nouvelles désignations parcellaires ;
- VU les échanges avec les services de la Région Grand Est ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Région Grand Est, en vertu de ses compétences légales en matière de gestion des lycées, a sollicité le transfert de propriété des emprises foncières et immobilières du Lycée Alfred Kastler, actuellement propriété de la commune de Stenay.

Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la clarification des compétences entre les collectivités territoriales. Des échanges ont eu lieu avec les services de la Région afin de délimiter précisément le périmètre foncier à transférer.

Un travail de division parcellaire a été nécessaire pour isoler les terrains d'assiette du lycée. Ce travail a été réalisé par le cabinet ARPENT-CONSEILS (M. Alain HOFMAN), géomètre-expert, et a donné lieu au document d'arpentage n° 695 E en date du 13 juin 2025.

À la suite de ces opérations et après clarification, la liste définitive des parcelles à transférer a été arrêtée comme suit : **AM n° 32, n° 62, n° 64, n° 65, n° 132, n° 134, et n° 135**. Il est à noter que la parcelle AM n° 133 est exclue du transfert.

Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de ce transfert à titre gratuit et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de transfert.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe du transfert de propriété, à titre gratuit, au profit de la Région Grand Est, des biens mobiliers et immobiliers constituant le Lycée Alfred Kastler et situés sur le territoire de la commune de Stenay ;
- **VALIDE** que le périmètre foncier de ce transfert est constitué des parcelles cadastrales suivantes, section AM : **AM n° 32, AM n° 62, AM n° 64, AM n° 65, AM n° 132** pour une contenance de 15 ares et 09 centiares (0 ha 15 a 09 ca), **AM n° 134** pour une contenance de 5 ares et 56 centiares (0 ha 05 a 56 ca), **AM n° 135** pour une contenance de 34 centiares (0 ha 00 a 34 ca). Il est précisé que les parcelles AM n° 132, 134 et 135 sont issues de la division de l'ancienne parcelle AM n° 76, conformément au document d'arpentage n° 695 E ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir avec la Région Grand Est, ainsi que tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les frais liés à l'acte de transfert seront pris en charge par la Région Grand Est.



M. CROS s'interroge sur l'absence de la nouvelle parcelle AM 133 dans la liste des terrains transférés.

M. Collet indique que le géomètre s'est appuyé sur le grillage existant, délimitant le terrain de football et la Cité scolaire, pour établir les contours des parcelles adjacentes à celles de la Cité scolaire.

**Rapport n° 07****Adoption du règlement communal relatif à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7, L. 2223-1, L. 2223-19, L. 2223-22, L. 2223-27 et L. 2321-2 ;  
**VU** le Code Civil, et notamment ses articles 205, 207, 806 et 2331 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R. 123-25 ;  
**VU** la jurisprudence administrative et judiciaire en la matière, notamment l'arrêt de la Cour de cassation en date du 31 mars 2021 (n° 20-14.107) ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation à la commune du lieu de décès de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette prise en charge constitue une dépense obligatoire pour la commune et qu'il appartient au Maire, en vertu de son pouvoir de police funéraire, de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment ;

**CONSIDÉRANT QUE** la notion de "ressources suffisantes" n'est pas définie par la loi et qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de définir des critères objectifs et une procédure claire pour son appréciation, afin de garantir l'équité, la transparence et la sécurité juridique des décisions prises ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maîtriser la dépense publique en définissant précisément le périmètre des prestations funéraires prises en charge par la collectivité, tout en assurant le respect de la dignité des défunt ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de systématiser les procédures de recouvrement des frais avancés par la commune lorsque la loi le permet, notamment à l'encontre de l'actif successoral ou des débiteurs d'une obligation alimentaire ;

**Article 1 : Objet et Fondements Juridiques**

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités d'intervention de la Commune de Stenay pour l'organisation et la prise en charge financière des obsèques des personnes décédées domiciliées sur son territoire et reconnues comme étant "dépourvues de ressources suffisantes" au sens de l'article L. 2223-27 du CGCT. L'intervention de la commune est subsidiaire et n'a lieu qu'en l'absence ou en cas d'insuffisance de l'actif successoral du défunt et en l'absence de prise en charge par des débiteurs d'une obligation alimentaire.

**Article 2 : Définition et Critères d'Appréciation de l'Insuffisance de Ressources**

Est considérée comme "dépourvue de ressources suffisantes" la personne décédée dont la situation répond cumulativement aux deux conditions suivantes :

1. L'actif successoral connu (avoirs bancaires, biens mobiliers et immobiliers, assurances, capitaux décès...) est insuffisant pour couvrir le coût des prestations funéraires essentielles définies à l'article 5.
2. Il n'existe pas de conjoint survivant ou de débiteurs d'une obligation alimentaire (ascendants, descendants) connus et solvables, ou ces derniers sont eux-mêmes dans une situation de précarité avérée ne leur permettant pas d'assumer ces frais.

La décision du Maire est prise sur la base d'un rapport d'enquête sociale et financière établi par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le service social municipal, fondé sur un faisceau d'indices. À titre indicatif et pour objectiver sa décision, le Maire pourra s'appuyer sur les barèmes et seuils de ressources utilisés pour l'attribution d'aides sociales nationales ou locales (tels que le Revenu de Solidarité Active - RSA ou l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées - ASPA).

**Article 3 : Procédure d'Instruction et de Décision de Prise en Charge**

**§1.** Dès le signalement d'un décès potentiellement concerné, les services de la Mairie procèdent aux vérifications préliminaires : obtention de l'acte de décès et demande d'information sur les soldes des comptes bancaires du défunt.

**§2.** Le dossier est ensuite transmis au CCAS pour la réalisation de l'enquête sociale et financière visée à l'article 2. Le CCAS collabore étroitement avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux du territoire afin de faciliter l'identification rapide du défunt et de ses proches, et de recueillir les premiers éléments sur sa situation sociale. Il s'efforce d'identifier et de contacter les obligés alimentaires et d'évaluer leur situation.

**§3.** Compte tenu de l'urgence à pourvoir à l'inhumation, le Maire peut, au titre de son pouvoir de police (art. L. 2213-7 du CGCT), organiser les obsèques avant la conclusion de l'enquête sociale. La décision formelle de prise en charge financière au titre de l'indigence (art. L. 2223-27 du CGCT) interviendra à l'issue de ladite enquête.

**§4.** Au vu du rapport d'enquête du CCAS, le Maire prend une décision formelle par voie d'arrêté municipal, portant soit sur la prise en charge totale des frais, soit sur une prise en charge partielle, soit sur un refus motivé.

**Article 4 : Pièces Justificatives pour l'Évaluation des Ressources**

Pour l'instruction du dossier, le CCAS est habilité à demander aux obligés alimentaires la production de toute pièce jugée utile à l'évaluation de leur situation financière, notamment :

- Copie de la pièce d'identité ;
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Trois derniers bulletins de salaire ou justificatifs de revenus pour chaque membre du foyer ;
- Notification de paiement des prestations familiales (CAF) ou autres allocations ;
- Justificatifs de paiement des retraites ou pensions ;
- Dernière quittance de loyer ou tableau d'amortissement de prêt immobilier ;
- Justificatifs des charges courantes (énergie, eau, assurances...).

**Article 5 : Périmètre des Prestations Funéraires Prises en Charge**

La prise en charge financière par la commune se limite exclusivement aux prestations définies dans le tableau ci-dessous, nécessaires à des funérailles décentes.

<b>Prestations Incluses (Prise en Charge par la Commune)</b>	<b>Prestations Exclues (Non prises en charge)</b>
<b>Fournitures obligatoires :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Cercueil simple en pin ou aggloméré, conforme aux normes en vigueur</li><li>- Garniture intérieure étanche (cuvette)</li><li>- Plaque d'identité gravée (nom, prénom, années de naissance et de décès)</li><li>- Quatre poignées</li><li>- Urne cinéraire simple en cas de crémation</li></ul>	<b>Marbrerie funéraire :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pierre tombale, monument, stèle, caveau</li><li>- Semelle ou entourage de la tombe</li></ul>
<b>Prestations obligatoires :</b>	<b>Ornements et Cérémonial :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Fleurs, couronnes, plaques commémoratives</li><li>- Emblèmes religieux ou civils</li><li>- Frais de culte ou de cérémonie civile (officiant)</li></ul>

Prestations Incluses (Prise en Charge par la Commune)	Prestations Exclues (Non prises en charge)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport du corps après mise en bière, du lieu de dépôt au cimetière ou crématorium</li> <li>- Opérations d'inhumation (creusement et comblement de la fosse) ou de crémation (y compris la remise de l'urne)</li> <li>- Personnel nécessaire à la manipulation du cercueil (porteurs)</li> <li>- Vacances de police (si légalement requises pour la fermeture du cercueil ou la crémation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soins de conservation (thanatopraxie), sauf obligation sanitaire légale</li> </ul> <p><b>Frais administratifs et annexes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis de décès dans la presse</li> <li>- Faire-part et cartes de remerciement</li> </ul>

### Article 5 bis : Plafonnement de la prise en charge

Le montant total de la prise en charge des prestations funéraires définies à l'article 5 du présent règlement ne pourra excéder **un plafond fixé à 2500 € TTC**. Ce montant sera révisable annuellement par décision du Maire en fonction de l'évolution des coûts du secteur funéraire.

### Article 6 : Modalités d'Organisation des Obsèques et de la Sépulture

**§1.** Le mode de sépulture (inhumation ou crémation) est déterminé en premier lieu par la volonté écrite du défunt. À défaut, la décision est prise par le Maire.

**§2.** En cas d'inhumation, celle-ci a lieu dans un emplacement individuel du terrain commun du cimetière communal. La sépulture est gratuite pour une durée de cinq ans. À l'issue de ce délai, la commune pourra procéder à la reprise de l'emplacement conformément à la réglementation en vigueur. Une identification simple (borne ou plaque) mentionnant l'identité du défunt est mise en place par les services municipaux.

**§3.** En cas de crémation, l'urne contenant les cendres est, à défaut de volonté exprimée et en l'absence de sépulture de famille, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

### Article 7 : Procédures de Recouvrement des Frais Avancés par la Commune

La prise en charge par la commune constitue une avance. La commune engagera systématiquement une action récursoire pour obtenir le remboursement des frais engagés dans les cas suivants :

1. **En cas de découverte d'un actif successoral suffisant :** Un titre de recette sera émis à l'encontre de la succession.
2. **En présence de débiteurs d'une obligation alimentaire solvables :** Après une tentative de recouvrement amiable, un titre de recette sera émis à leur encontre, à proportion de leurs moyens. Il pourra être décidé de ne pas engager de poursuites si l'enquête sociale a révélé des éléments probants de manquement grave du défunt à ses obligations envers le débiteur, rendant l'action manifestement vouée à l'échec.

### Article 8 : Gestion des Biens du Défunt

En l'absence de famille ou d'héritiers connus, les services municipaux procèdent, en présence d'un officier de police judiciaire ou du Maire, à un inventaire sommaire des biens mobiliers laissés par le défunt à son domicile. Les biens sans valeur marchande sont détruits après un délai de trois mois. Les documents personnels, souvenirs et objets de valeur sont conservés par la commune pendant une durée de deux ans à la disposition d'éventuels ayants droit. Passé



ce délai, les biens de valeur sont remis au service des Domaines dans le cadre d'une procédure de succession vacante.

#### **Article 9 : Gestion des Cas Particuliers**

**§1. Personnes de nationalité étrangère :** Lorsque le défunt est de nationalité étrangère, les services de la Mairie en informeront sans délai le consulat du pays d'origine afin de vérifier l'existence de proches et d'éventuelles conventions internationales applicables, avant d'engager la procédure d'inhumation.

**§2. Personnes non identifiées :** Pour toute personne décédée non identifiée, le Maire prend immédiatement attaché avec les services de police ou de gendarmerie et l'autorité judiciaire. Les obsèques ne sont organisées qu'après obtention des autorisations nécessaires et la réalisation de toutes les diligences requises par le Parquet pour permettre une identification ultérieure.

#### **Article 10 : Cas du Don du Corps à la Science**

Si le défunt a exprimé par écrit sa volonté de donner son corps à la science, les services municipaux prendront contact avec l'établissement d'enseignement et de recherche désigné. L'obligation de la commune se limitera alors à la prise en charge des frais de transport du corps si ceux-ci ne sont pas couverts par l'établissement bénéficiaire, ainsi qu'à la prise en charge de la sépulture des cendres si elles sont restituées à la commune et que les conditions d'indigence de la famille sont toujours remplies pour assurer cette dernière étape.

#### **Article 11 : Répartition des Compétences**

La mise en œuvre de la présente délibération est assurée par les services municipaux selon la répartition suivante :

**Le Service de l'État Civil / Accueil Mairie :** assure la réception du signalement, les vérifications préliminaires (acte de décès, AGIRA) et la transmission du dossier au CCAS.

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :** est chargé de l'instruction du dossier d'indigence, de l'enquête sociale et financière, de la rédaction du rapport motivé à l'attention du Maire de l'organisation matérielle des obsèques (mise en concurrence des opérateurs, émission du bon de commande, gestion de la sépulture au cimetière).

**Le Service Comptabilité :** assure le mandattement de la facture de l'opérateur funéraire et engage, sur instruction, les procédures de recouvrement (émission des titres de recettes).

#### **Article 12 : Coopération Intercommunale**

Conformément à l'article L. 2223-1 du CGCT, le Maire est autorisé à étudier et à conclure toute convention de coopération avec d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en vue de mutualiser tout ou partie de l'organisation et du financement de cette mission, notamment par le biais de groupements de commandes pour les prestations funéraires.

#### **Article 13 : Confidentialité des Informations**

Toutes les informations à caractère personnel et financier recueillies dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de prise en charge sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de l'application de la présente délibération.

#### **Article 14 : Archivage et Traitement des Données**

Les dossiers d'indigence, contenant des données personnelles et confidentielles, sont conservés et archivés par les services municipaux dans le respect des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les prescriptions du Code du patrimoine relatives aux archives publiques. L'accès à ces dossiers



est strictement limité aux agents habilités à instruire les demandes et à mettre en œuvre la présente délibération.

#### **Article 15 : Modalités de Financement du Dispositif**

Pour financer cette dépense obligatoire, la commune mobilisera les recettes suivantes, dont le suivi sera assuré par une ligne budgétaire spécifique :

- Le produit de la cession des métaux issus de la crémation, conformément à l'article L. 2223-18-1-1 du CGCT.

#### **Article 16 : Voies de Recours**

Les décisions de refus de prise en charge prises par le Maire en application de la présente délibération peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les conditions et délais prévus par le Code de justice administrative.

#### **Article 17 : Documents Annexes**

Afin de faciliter l'application de la présente délibération, des modèles de documents seront créés par arrêté du Maire et annexés au présent règlement. Ces documents incluront notamment : un modèle d'arrêté de prise en charge, un modèle de courrier de demande de remboursement aux obligés alimentaires, et un modèle d'attestation d'indigence.

#### **Article 18 : Clause de Révision**

La présente délibération fera l'objet d'une évaluation et d'une éventuelle révision tous les cinq ans, ou plus tôt si des évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles le rendent nécessaire, afin de garantir sa pertinence et sa conformité au droit en vigueur.

#### **Article 19 : Abrogation des Dispositions Antérieures**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

#### **Article 20 : Exécution, Publicité et Entrée en Vigueur**

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Celle-ci entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité et sa publication. Elle sera affichée en Mairie pendant une durée d'un mois et publiée de manière permanente sur le site internet de la commune.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **INSTAURE** le présent règlement à compter de son adoption ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. Le Maire sollicite la suppression du point 2 de l'article 15, concernant l'affectation d'une quote-part des recettes du cimetière au CCAS. Il précise que cette disposition résulte d'un précédent rapport, initialement prévu pour être présenté conjointement à celui-ci, dans lequel un tiers des recettes issues des concessions serait versé au CCAS dans le cadre de la présente délibération. Toutefois, compte tenu du faible montant de ces recettes, cette mesure entraînerait une charge comptable supplémentaire disproportionnée par rapport aux quelques centaines d'euros générées annuellement.

# Stenay

M. LEGER estime qu'il convient d'apporter une précision à l'article 1 relatif à l'objet de la présente délibération, en mentionnant spécifiquement les personnes domiciliées sur le territoire, et non exclusivement les personnes décédées sur ce même territoire.

M. CROS estime que la période de reprise de cinq ans mentionnée à l'article 6 est trop brève.

M. LEGER répond qu'il s'agit de la législation en vigueur. Il rappelle aussi que les indigents sont enterrés quasiment en pleine terre et donc la décomposition du corps est bien plus rapide qu'une autre personne.

**Rapport n° 08****Dérogation au principe du repos dominical pour le supermarché Lidl - Fêtes de fin d'année 2025**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code du travail, et notamment son article L. 3132-26 qui permet au maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail certains dimanches ;  
VU la demande de la Direction Régionale de la société Lidl, reçue en mairie le 26 septembre 2025, sollicitant l'autorisation d'ouvrir le supermarché implanté sur la commune pour les dimanches des 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande vise à répondre à l'accroissement d'activité commerciale lié aux fêtes de fin d'année et à offrir un service supplémentaire à la population durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation est conditionnée au respect des droits des salariés, qui ne peuvent être employés que sur la base du volontariat et bénéficier des contreparties prévues par la loi ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande formulée par la société Lidl à savoir ouvrir les 4 dimanches de décembre 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DONNE** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour le supermarché Lidl situé sur la commune de Stenay ;
- **AUTORISE** l'ouverture du supermarché Lidl pour les dates suivantes :
  - Dimanche 7 décembre 2025
  - Dimanche 14 décembre 2025
  - Dimanche 21 décembre 2025
  - Dimanche 28 décembre 2025
- **AUTORISE** cette ouverture sous réserve du strict respect des dispositions du Code du travail relatives au volontariat des salariés et aux contreparties qui leur sont dues ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération à la société Lidl et de prendre l'arrêté municipal correspondant.

**Rapport n° 09****Prise en charge des frais de remplacement de lunettes suite à une chute sur la voie publique et information sur les travaux de sécurisation de la Place de la République**

Le vendredi 4 octobre 2025, Monsieur François CAILLET, a été victime d'une chute sur la Place de la République. Cet accident a malheureusement entraîné la casse de ses lunettes de vue.

Suite à cet incident, Monsieur CAILLET a dû procéder au remplacement de sa paire de lunettes, pour un montant total de **231,00 € TTC**, comme l'atteste la facture acquittée de l'opticien en date du 4 octobre 2025.

**CONSIDÉRANT** que la chute de Monsieur François CAILLET est susceptible d'engager la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien normal de la voie publique ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder à une indemnisation amiable du préjudice matériel direct et certain subi, d'un montant de 231,00 €, afin de solder ce litige et de prévenir une éventuelle procédure contentieuse plus coûteuse.

Par ailleurs, le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à cet événement, l'ACI Stenay-Environnement est intervenue rapidement pour réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de la Place de la République, afin de prévenir tout nouvel accident.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de remplacement des lunettes de Monsieur François CAILLET pour un montant de **231,00 €** ;
- **AUTORISE** le Maire à mandater la dépense correspondante sur le budget de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Rapport n° 10**  
**Adoption du plan de formation pluriannuel du personnel communal**

Monsieur le Maire expose que la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit pour chaque agent et une nécessité pour la collectivité afin d'accompagner les évolutions de nos métiers, de développer les compétences et de garantir la qualité du service public.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à l'autorité territoriale d'élaborer un plan de formation destiné à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leurs missions, à développer leurs qualifications et à favoriser leur progression professionnelle.

Ce plan de formation pluriannuel, couvrant la période de 2026 à 2027, a été élaboré en concertation avec les services. Il intègre notamment les actions visant à garantir pour chaque agent l'acquisition du socle commun de compétences de la fonction publique, qui inclut les valeurs du Service Public, la transition écologique/énergétique, la qualité de vie au travail et la transformation numérique/cyber et l'IA. Ce socle constitue la base des compétences que tout agent public doit maîtriser pour répondre aux enjeux actuels du service public.

Le document, joint en annexe à la présente délibération, recense les besoins en formation collectifs et individuels et définit les actions prioritaires à mettre en œuvre.

Toutefois, il est essentiel de souligner que ce plan se veut être un document cadre, une feuille de route stratégique. Il ne doit pas être considéré comme un outil figé. Les besoins de la collectivité, les évolutions réglementaires ou les opportunités de formation peuvent évoluer rapidement.

C'est pourquoi il est également proposé de conférer à ce plan la souplesse nécessaire à son application, en autorisant son adaptation et sa modification par l'autorité territoriale tout au long de sa mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire de solliciter à nouveau l'avis du Conseil Municipal pour chaque ajustement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOPE** le plan de formation du personnel communal, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que ce plan de formation constitue un cadre directeur. Il pourra faire l'objet d'ajustements, de modifications ou d'ajouts tout au long de sa période d'application en fonction de l'évolution des besoins des services, des projets de la collectivité, des évolutions réglementaires ou des demandes des agents ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux ajustements techniques et aux modifications non substantielles du plan. Les modifications affectant les orientations stratégiques ou l'enveloppe budgétaire globale feront l'objet d'une information ou, le cas échéant, d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Rapport n° 11****Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des remplacements temporaires**

- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23 et L. 332-24 à L. 332-26 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer sans discontinuité les missions de service public relevant de la compétence de la Commune et de répondre aux pics d'activité ou à des projets spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de simplifier les procédures administratives en autorisant de manière générale le recours à des agents contractuels pour les motifs temporaires limitativement énumérés par la loi ;

Conformément à l'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois civils permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont, en principe, occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, la loi prévoit des dérogations à ce principe pour répondre à des besoins temporaires ou spécifiques. Afin d'assurer la continuité du service public et de garantir une gestion réactive des ressources humaines, il est possible de recruter des agents contractuels pour des durées déterminées dans plusieurs cas de figure limitativement énumérés par le CGFP.

Les principaux motifs de recours à des agents contractuels pour des besoins non permanents ou temporaires sont les suivants :

- **Remplacement momentané** d'agents indisponibles ou exerçant à temps partiel (article L. 332-13 du CGFP) ;
- **Vacances temporaires d'un emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L. 332-14 du CGFP) ;
- **Accroissement temporaire d'activité** (article L. 332-23, 1<sup>o</sup> du CGFP) ;
- **Accroissement saisonnier d'activité** (article L. 332-23, 2<sup>o</sup> du CGFP) ;
- **Contrat de projet**, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (articles L. 332-24 à L. 332-26 du CGFP).

Afin de simplifier les procédures administratives et de permettre à l'autorité territoriale de répondre avec célérité à ces différents besoins, il est proposé au Conseil Municipal de donner une autorisation de principe pour procéder à ces recrutements temporaires, sans qu'il soit nécessaire de délibérer pour chaque situation individuelle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents contractuels pour répondre à des besoins temporaires, sur des emplois permanents ou non permanents, pour les motifs suivants :
  - Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels, en application de l'article L. 332-13 du CGFP.

- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L. 332-14 du CGFP.
- Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L. 332-23, 1<sup>o</sup> du CGFP.
- Pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article L. 332-23, 2<sup>o</sup> du CGFP.
- Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, en application des articles L. 332-24 à L. 332-26 du CGFP.
- **PRÉCISE** que ces recrutements s'effectueront par contrat à durée déterminée, dont la durée et les conditions de renouvellement respecteront les limites maximales prévues par les dispositions législatives et réglementaires propres à chaque motif de recours ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes à ces recrutements sont et/ou seront inscrits au chapitre correspondant du budget de la Commune ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération, et notamment pour fixer les conditions de recrutement, le niveau de rémunération des agents dans le respect des dispositions réglementaires, et signer les contrats de travail et avenants correspondants.

M. Le Maire indique que cette délibération a principalement pour objectif de faciliter la gestion des absences, qu'elles soient planifiées ou non. Il précise qu'auparavant, la création d'un poste nécessitait l'attente d'une réunion du conseil municipal.



Rapport n° 12

**Adoption du règlement unifié des services de l'eau et de l'assainissement collectif et abrogation des règlements antérieurs**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-1 et suivants relatifs à l'eau et à l'assainissement ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs au raccordement à l'assainissement ;
- VU la délibération n° 20241029-12 en date du 29 octobre 2024, adoptant le règlement du service de l'eau potable (V.2024) ;
- VU la délibération n° 20241029-13 en date du 29 octobre 2024, adoptant le règlement du service d'assainissement collectif (V.2024) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les règlements des services publics d'eau et d'assainissement pour les adapter aux évolutions législatives, réglementaires et techniques ;  
**CONSIDÉRANT** l'opportunité de fusionner les deux règlements existants en un document unique afin d'améliorer la lisibilité, la cohérence et de simplifier les démarches pour les usagers ;

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de Règlement des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif. Ce document vise à refondre et unifier les droits et obligations respectifs du Service, des abonnés, des usagers et des propriétaires pour les deux services.

Par rapport aux règlements V. 2024, ce nouveau règlement unifié apporte les modifications et précisions principales suivantes :

- **Sur la forme :**
  - **Fusion en un document unique** : Le règlement est désormais structuré avec une "Partie I - Tronc Commun" regroupant toutes les dispositions générales (abonnement, facturation, litiges, données personnelles, etc.) applicables aux deux services, et des parties spécifiques pour l'eau potable (Partie II) et l'assainissement (Partie III).
- **Sur les dispositions générales (Tronc Commun) :**
  - **Protection des données (RGPD)** : Les droits des usagers sont mis à jour et précisés, incluant la désignation et l'adresse de contact du Délégué à la Protection des Données (dpo.informatique@cdg55.fr), remplaçant les contacts génériques précédents.
  - **Médiation de l'Eau** : La procédure de recours au Médiateur de l'Eau est formalisée et détaillée comme une voie de recours amiable après une réclamation écrite restée insatisfaisante.
- **Sur les dispositions spécifiques à l'eau potable :**
  - **Responsabilité en cas de gel du compteur** : Il est clarifié que le remplacement du compteur endommagé par le gel est à la charge du Service, sauf si le Service apporte la preuve d'une "néGLIGENCE caractérisée" de l'abonné (manquement aux mesures de protection simples) ou d'un acte de malveillance.

- **Plafonnement des factures (fuites)** : Les conditions de plafonnement de la facture en cas de fuite sur canalisation privée après compteur sont confirmées, conformément à la loi.
- **Sur les dispositions spécifiques à l'assainissement :**
  - **Contrôle obligatoire lors d'une vente** : Le caractère obligatoire du contrôle de raccordement en cas de vente est réaffirmé.
  - **Gestion des eaux pluviales** : Les prescriptions sont clarifiées, en réaffirmant la hiérarchie des modes de gestion (infiltration à privilégier), le principe de rétention à la source des 10 premiers mm de pluie (10L/m<sup>2</sup>), et le débit de fuite maximal de 5 L/s/ha en cas de rejet.
  - **Barème des pénalités** : Le barème des pénalités pour non-conformité ou non-raccordement est précisé et rendu plus progressif (ex : +100% la 1ère année, +200% la 2e, etc.), tout en maintenant une pénalité maximale pour les obstructions au contrôle.
  - **Responsabilité (rejets non-domestiques)** : L'Annexe 1 clarifie la distinction de responsabilité entre **l'exploitant** (responsable du prétraitement et de son entretien) et **le propriétaire** de l'immeuble (responsable de la conformité du branchement).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Règlement des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **FIXE** la date d'entrée en vigueur de ce nouveau règlement au **1er novembre 2025** ;
- **ABROGE**, à compter du 1er novembre 2025, toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment : la délibération n° 20241029-12 du 29 octobre 2024 portant adoption du règlement du service de l'eau potable (V.2024) et la délibération n° 20241029-13 du 29 octobre 2024 portant adoption du règlement du service d'assainissement collectif (V.2024) ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Rapport n° 13****Durée d'amortissement de la subvention versée à la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois au titre de l'acquisition d'un composteur partagé**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en 2024, une subvention d'un montant de 5 890,27 € a été versée à la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois en vue de l'acquisition d'un composteur partagé.

Toute subvention versée pour la réalisation d'un équipement doit faire l'objet du calcul d'un amortissement au cours de l'année qui suit son versement. Il convient donc, de délibérer sur la durée d'amortissement de cette subvention.

Monsieur le Maire propose d'amortir cette subvention sur une durée de cinq ans.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** cette proposition ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

*M. Le Maire comprend mal la demande du Trésor, puisque, historiquement, la Ville ne pratique pas les amortissements, contrairement à la CCPSVD dont la comptabilité est différente.*

*Pour rappel, ce dossier, initialement porté par la Ville, a été pris en charge par la CCPSVD afin de permettre l'obtention de la subvention du Département de la Meuse. Par ailleurs, la gestion de cette compétence relève de la CCPSVD, qui détient la responsabilité des ordures ménagères.*

**Rapport n° 14****Budget Service Assainissement – Amortissement des immobilisations – DM 2025/002**

Les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 « Service Assainissement » sont insuffisants pour les dotations de l'exercice. Afin d'éviter des régularisations sur les exercices futurs, il est proposé, pour la sincérité des comptes, d'augmenter de 5 000,00 €, les dotations 2025 du budget « Service Assainissement ».

Monsieur le Maire propose donc, de voter la décision modificative suivante :

**- Dépenses (Mandat) :**

Article 6811 – 042 : + 5 000,00 €

Article 61523 – 011 : - 5 000,00 €

Article 203 – 020 : + 5 000,00 €

**- Recettes (Titre) :**

Article 2813 – 040 : + 1 000,00 €

Article 28156 – 040 : + 500,00 €

Article 28158 – 040 : + 2 500,00 €

Article 2818 – 040 : + 1 000,00 €

Ainsi, le Budget Primitif 2025 « Service Assainissement » présenterait après les décisions modificatives n° 2025/001 et 2025/002, l'équilibre suivant :

	Fonctionnement	Investissement	Totaux
<b>Dépenses</b>	390 414,00 €	314 458,00 €	704 872,00 €
<b>Recettes</b>	390 414,00 €	314 458,00 €	704 872,00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la décision modificative ci-dessus présentée nécessaire pour l'enregistrement des écritures comptables sur 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. LEGER indique qu'en raison d'un fort turn-over au poste de comptable, certaines opérations ont été oubliées ; toutefois, grâce à l'intervention de M. WATRIN, le retard a pu être comblé.



**Rapport n° 15**  
**Budget Service Assainissement – Intégration des frais d'insertion – DM 2025/001**

Monsieur le Maire explique que ce budget doit faire l'objet d'une écriture de réintégration de frais d'études et d'insertion. Les frais relatifs à l'annonce légale publiée dans le cadre du projet de renouvellement des câbles et armoires de la station d'épuration d'un montant de 137,66 € n'ont pu être régularisés faute de crédits disponibles au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » en dépenses et recettes.

Afin d'inscrire les crédits nécessaires pour passer ces écritures de fin d'année, Monsieur le Maire propose de voter la décision modificative suivante :

- **Dépenses (Mandat) :**

Article 218 – 041 : + 150,00 €

- **Recettes (Titre) :**

Article 203 – 041 : + 150,00 €

Ainsi, le Budget Primitif 2025 « Service Assainissement » présenterait l'équilibre suivant après la décision modificative n° 2025/001 :

	Fonctionnement	Investissement	Totaux
<b>Dépenses</b>	390 414,00 €	309 458,00 €	699 872,00 €
<b>Recettes</b>	390 414,00 €	309 458,00 €	699 872,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. LEGER indique que tant qu'une étude n'a pas abouti à des travaux, elle est considérée comme relevant du fonctionnement. Dès que les travaux commencent, l'étude est alors classée dans les investissements.

**Rapport n° 16****Attribution du marché public pour l'étude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable pour les communes de Stenay et Mouzay**

- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2124-1, R. 2124-2 1<sup>o</sup> et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1414-3 ;
- VU** la délibération en date du 13 mai 2025 (DELIB. 20250513-03) par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Mouzay pour ce marché ;
- VU** la convention constitutive du groupement de commandes signée le 14 mai 2025, désignant la commune de Stenay en qualité de coordonnateur ;
- VU** la délibération en date du 18 Septembre 2025 (DELIB. 20250918-26) portant désignation des membres représentant la Commune de Stenay au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site e-marchespublics.com le 3 septembre 2025, au BOAMP le 4 septembre 2025 et au JOUE ;
- VU** les 4 (quatre) offres reçues dans les délais, soit avant le 13 octobre 2025 à 12h00 ;
- VU** le rapport d'analyse des offres ;
- VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes en date du 24 Octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 octobre 2025 afin d'analyser les offres ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été analysées au regard des critères d'attribution pondérés suivants :

- Valeur technique : 70 %
- Prix des prestations : 30 %

**CONSIDÉRANT** le classement des offres issu du rapport d'analyse :

1. DUMAY (Note : 81,05)
2. PROFIL Etudes / OTECH (Note : 79,88)
3. DCI Environnement (Note : 79,20)
4. ALTEREO (Note : 73,81)

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres, après analyse de la candidature du titulaire pressenti, a décidé de proposer l'attribution du marché au bureau d'études DUMAY, auteur de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes, réunie le 24 octobre 2025 ;
- **ATTRIBUE** le marché relatif à la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux et des ouvrages d'eau potable des communes de Stenay et Mouzay, au **bureau d'études DUMAY** (Sedan – 08), pour un montant de :
  - **91 981,00 € HT** (quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-un euros Hors Taxes) soit **110 377,20 € TTC** (cent dix mille trois cent soixante-dix-sept euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises) **pour la commune de Stenay**



- **34 244,00 € HT** (trente-quatre mille deux cent quarante-quatre euros Hors Taxes) soit **41 092,80 € TTC** (quarante-et-un mille quatre-vingt-douze euros et quatre-vingts centimes Toutes Taxes Comprises) **pour la commune de Mouzay**

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Rapport n° 17

**Attribution du marché de diagnostic global d'assainissement collectif pour les communes de Stenay et Mouzay**

- VU le Code de la commande publique, notamment son article R. 2123-1 relatif à la procédure adaptée ;
- VU la délibération en date du 30 juin 2025 (DELIB. 20250630-01) par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Mouzay pour ce marché ;
- VU la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes de Stenay et Mouzay pour cette opération, désignant la Commune de Stenay comme coordonnateur ;
- VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com) et au BOAMP le 25 août 2025 ;
- VU l'avis rectificatif du 4 septembre 2025 précisant la date et heure limites de réception des offres au lundi 13 octobre 2025 à 12h00 ;
- VU les 3 (trois) offres reçues dans les délais, soit avant le 13 octobre 2025 à 12h00 ;
- VU le Procès-verbal d'attribution du marché et le Rapport d'analyse des offres ;

**CONSIDÉRANT** que trois (3) offres ont été reçues dans les délais impartis de la part des candidats suivants :

- ALTEREO SAS
- SAS BEPG
- Groupement SARL PROFIL Etudes / SASU OTECH Environnement

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées complètes et analysées selon les critères pondérés définis dans le règlement de la consultation, à savoir :

- **Valeur technique : 70 %**
- **Prix des prestations : 30 %**

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 3.3 du règlement de consultation, des erreurs matérielles ont été rectifiées dans les offres d'ALTEREO SAS et du Groupement PROFIL Etudes / OTECH pour le jugement final ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune négociation n'a été engagée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'analyse, l'offre du bureau d'études **ALTEREO SAS** a obtenu la meilleure note globale (84.83 points) et a été classée première, étant ainsi considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de la candidature de la société ALTEREO SAS a démontré que celle-ci présentait des garanties techniques, financières et professionnelles suffisantes ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** le marché relatif au diagnostic global d'assainissement collectif pour les communes de Stenay et Mouzay au bureau d'études **ALTEREO SAS** (Maxéville, 54), son offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse ;
- **APPROUVE** le montant total du marché, qui se répartit comme suit entre les membres du groupement :
  - Pour la **Commune de Stenay** : **137 117.08 € HT** (cent trente-sept mille cent dix-sept euros et huit centimes hors taxes), soit **164 540.50 € TTC** (cent soixante-



quatre mille cinq cent quarante euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

- Pour la **Commune de Mouzay** : **34 625.60 € HT** (trente-quatre mille six cent vingt-cinq euros et soixante centimes hors taxes), soit **41 550.72 € TTC** (quarante-et-un mille cinq cent cinquante euros et soixante-douze centimes toutes taxes comprises).
- **AUTORISE** le Maire de Stenay, en qualité de coordonnateur du groupement, et le Maire de Mouzay, chacun pour ce qui le concerne, à signer l'acte d'engagement rectifié et toutes les pièces nécessaires à la notification et à l'exécution de ce marché ;
- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets respectifs de chaque commune.



**Rapport n° 18**

**Plan de financement prévisionnel – Marché de diagnostic global d'assainissement collectif**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes de Stenay et Mouzay ;  
VU la délibération en date du 30 octobre 2025 (DELIB. 20251030-17) attribuant le marché de diagnostic global d'assainissement collectif au bureau d'études ALTEREO SAS ;

**CONSIDÉRANT** que le coût total de cette opération s'élève à **171 742,68 € HT** (cent soixante-et-onze mille sept cent quarante-deux euros et soixante-huit centimes hors taxes) ;

**CONSIDÉRANT** que ce montant est réparti comme suit entre les membres du groupement :

- **Commune de Stenay** : 137 117,08 € HT
- **Commune de Mouzay** : 34 625,60 € HT

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adopter un plan de financement prévisionnel pour cette opération et de solliciter les subventions correspondantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est éligible à des aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Département de la Meuse ;

<b>Dépenses</b>		<b>Ressources</b>		
Nature des dépenses	Montant total HT	Nature des ressources	Montant sollicité	Pourcentage
Étude diagnostic assainissement collectif (ALTEREO SAS)	137 117,08 €	Agence de l'eau Rhin-Meuse (Schéma directeurs et études – diagnostic)	95 981,96 €	70%
		Département de la Meuse (Projets d'études et de travaux d'eau potable)	13 711,71 €	10%
		Fonds propres	27 423,41 €	20%
<b>Total dépenses</b>	<b>137 117,08 €</b>	<b>Total ressources</b>	<b>137 117,08 €</b>	<b>100%</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel global de l'opération (basé sur les montants Hors Taxes) tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire de Stenay à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Département de la Meuse, et à signer tout document afférent à ces demandes ;
- **PRÉCISE** que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondent pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapport n° 19**
**Plan de financement prévisionnel – Marché pour l'étude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes de Stenay et Mouzay ;  
**VU** la délibération en date du 30 octobre 2025 (DELIB. 20251030-16) attribuant le marché pour l'étude diagnostique des ouvrages et réseaux d'eau potable au bureau d'études DUMAY ;

**CONSIDÉRANT** que le coût total (Tranche Ferme + Tranches Optionnelles) de cette opération s'élève à **126 225,00 € HT** (cent vingt-six mille deux cent vingt-cinq euros hors taxes) ;

**CONSIDÉRANT** que ce montant est réparti comme suit entre les membres du groupement :

- **Commune de Stenay** : 91 981,00 € HT
- **Commune de Mouzay** : 34 244,00 € HT

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adopter un plan de financement prévisionnel pour cette opération et de solliciter les subventions correspondantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est éligible à des aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Département de la Meuse ;

Dépenses		Ressources		
Nature des dépenses	Montant total HT	Nature des ressources	Montant sollicité	Pourcentage
Étude diagnostic eau potable (DUMAY)	91 981,00 €	Agence de l'eau Rhin-Meuse (Schéma directeurs et études – diagnostic)	64 386,70 €	70%
		Département de la Meuse (Projets d'études et de travaux d'eau potable)	9 198,10 €	10%
		Fonds propres	18 396,20 €	20%
<b>Total dépenses</b>	<b>91 981,00 €</b>	<b>Total ressources</b>	<b>91 981,00 €</b>	<b>100%</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel global de l'opération (basé sur les montants Hors Taxes) tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire de Stenay à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Département de la Meuse, et à signer tout document afférent à ces demandes ;
- **PRÉCISE** que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapport n° 20**

**Approbation d'une convention d'entretien d'espaces verts avec le propriétaire des parcelles AE 1 et AE 41**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- VU** le Code Civil, et notamment ses articles 671 à 673 relatifs aux distances et à l'entretien des plantations, ainsi que ses articles 1240 et suivants relatifs à la responsabilité du fait des choses ;
- VU** le plan cadastral de la Commune identifiant les parcelles concernées ;
- VU** le projet de convention d'entretien des espaces verts ci-annexé, définissant les obligations respectives de la Commune et du propriétaire des parcelles AE 1 et 41 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de formaliser les modalités d'entretien des espaces verts en limite du Parc de la Forge et de la propriété privée susmentionnée, afin de prévenir les litiges et de clarifier les responsabilités de chaque partie ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation concernant l'entretien des espaces verts en limite du Parc de la Forge.

Les parcelles privées cadastrées section AE numéros 1 et 41 sont contiguës au parc municipal. Dans le cadre de l'entretien général du site, les services municipaux ont été amenés à intervenir sur des plantations situées sur ces parcelles. Le propriétaire s'est opposé à l'enlèvement de certains arbustes, arguant de leur utilité en tant que brise-vue naturel préservant l'intimité de sa propriété.

Afin de résoudre cette situation à l'amiable et d'éviter un contentieux potentiel, des discussions ont été engagées avec le propriétaire. Celles-ci ont abouti à un accord de principe sur une répartition claire des tâches d'entretien. Il est proposé que le propriétaire assume l'entretien courant des haies et arbustes constituant le brise-vue, tandis que la Commune prendrait en charge l'entretien spécifique des arbres de haute tige présents sur les parcelles, notamment pour des raisons de sécurité publique.

Cette solution permet de clarifier une situation en limite du domaine public, d'assurer un entretien adéquat des végétaux, de prévenir les risques et de sécuriser juridiquement les obligations de chaque partie. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention formalisant cet accord, dont le projet est joint en annexe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention d'entretien des espaces verts entre la Commune de Stenay et le propriétaire des parcelles cadastrées section AE numéros 1 et 41, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.



**Rapport n° 21**  
**Budget Service Eau – Amortissement des immobilisations – DM 2025/001**

Les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 « Service Eau » sont insuffisants pour les dotations de l'exercice. Afin d'éviter des régularisations sur les exercices futurs, il est proposé, pour la sincérité des comptes, d'augmenter de 3 000,00 €, les dotations 2025 du budget « Service Eau ».

Monsieur le Maire propose donc, de voter la décision modificative suivante :

- **Dépenses (Mandat) :**

Article 6811 – 042 : + 3 000,00 €

Article 61528 – 011 : - 3 000,00 €

Article 203 – 020 : + 3 000,00 €

- **Recettes (Titre) :**

Article 2813 – 040 : + 1 000,00 €

Article 28156 – 040 : + 1 000,00 €

Article 28158 – 040 : + 1 000,00 €

Ainsi, le Budget Primitif 2025 « Service Eau » présenterait après la décision modificative n° 2025/001, l'équilibre suivant :

	Fonctionnement	Investissement	Totaux
Dépenses	574 016,94 €	411 914,79 €	985 931,73 €
Recettes	574 016,94 €	411 914,79 €	985 931,73 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la décision modificative ci-dessus présentée nécessaire pour l'enregistrement des écritures comptables sur 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n° 22****Autorisation donnée au Maire d'ester en justice – Constitution de partie civile dans l'affaire C/  
KARASIAK Sophie**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 ;  
**VU** l'avis à victime notifié à la Commune de Stenay le 21 septembre 2025 par la Gendarmerie Nationale (COB ST-MARTIN-VALMEROUX), concernant la procédure Nmr P.V. 00149 / Année 2025 ;  
**VU** ledit avis informant la Commune de Stenay, en qualité de victime représentée par Monsieur Daniel LEGER, Adjoint au Maire, de la convocation de Madame Sophie KARASIAK devant le Tribunal Judiciaire d'Aurillac ;  
**VU** que cette comparution est fixée à l'audience du **jeudi 20 novembre 2025 à 14h00** ;  
**VU** que les faits reprochés à Madame KARASIAK sont qualifiés de : Dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique (Natinf 80), Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet hors des emplacements autorisés (Natinf 1086), Dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger (Natinf 7905) ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits ont causé un préjudice direct à la Commune de Stenay, tant matériel (coûts de nettoyage, de réparation...) que moral (atteinte à l'image de la commune, au cadre de vie des habitants) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile afin de faire valoir ses droits et d'obtenir réparation intégrale des préjudices subis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à intenter les actions en justice au nom de la Commune ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, Stéphane PERRIN, à agir en justice au nom de la Commune de Stenay et à se constituer partie civile dans la procédure engagée à l'encontre de Madame Sophie KARASIAK, devant le Tribunal Judiciaire d'Aurillac, pour les faits de dégradation de bien public, dépôt illégal d'ordures et dégradation volontaire, dont l'audience est prévue le 20 novembre 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette fin, à présenter les demandes de dommages et intérêts au nom de la Commune, à suivre la procédure en première instance et, le cas échéant, en appel ou en cassation, et à transiger si nécessaire dans l'intérêt de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater un avocat pour assister et représenter la Commune de Stenay dans cette procédure, si cela s'avère nécessaire ou opportun.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux frais de procédure et d'avocat éventuels au budget communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Rapport n° 23**  
**Budget Service Eau – Intégration des frais d'insertion – DM 2025/002**

Monsieur le Maire explique que ce budget doit faire l'objet d'une écriture de réintégration de frais d'études et d'insertion. Les frais relatifs à l'annonce légale publiée dans le cadre du projet de travaux sur le réseau AEP, Avenue de Verdun d'un montant de 141,68 € n'ont pu être régularisés faute de crédits disponibles au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » en dépenses et recettes.

Afin d'inscrire les crédits nécessaires pour passer ces écritures de fin d'année, Monsieur le Maire propose de voter la décision modificative suivante :

- **Dépenses (Mandat) :**

Article 213 – 041 : + 150,00 €

- **Recettes (Titre) :**

Article 203 – 041 : + 150,00 €

Ainsi, le Budget Primitif 2025 « Service Eau », présenterait après les décisions modificatives n° 2025/001 et 2025/002, l'équilibre suivant :

	Fonctionnement	Investissement	Totaux
<b>Dépenses</b>	574 016,94 €	412 064,79 €	986 081,73 €
<b>Recettes</b>	574 016,94 €	412 064,79 €	986 081,73 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

M. Le Maire informe le Conseil qu'une visioconférence est prévue le 17 novembre afin d'aborder la question de la démolition partielle de l'îlot Margueritte, suite à la présentation du projet esquissé par le bureau d'études URBICAND.

Il mentionne ensuite une rencontre prévue avec les services de l'OPH de la Meuse le matin du 7 novembre, au cours de laquelle divers sujets relatifs au patrimoine OPH seront abordés.

M. Collet M. commence son intervention en abordant le sujet du marché des abribus, précisant que les travaux viennent juste d'être achevés et qu'aucune réserve n'a été formulée.

Il enchaîne sur les ADAP, mentionnant que ceux-ci ont repris il y a deux semaines avec les interventions sur les vestiaires du stade des Tilleuls, le CMP et la salle des fêtes. Cependant, il note que la coordination entre les différents corps de métier s'avère difficile.

M. CULOT-PONCE indique que le chantier de la fonderie, arrêté jusqu'au printemps 2026, a révélé de nouvelles poches de pollution. La réfection du tunnel, du mur le long de la RD et la pose de la clôture sur le chemin de Halage sont terminées.

M. COLLET M. évoque la dangereuse prolifération des frelons sur le territoire communal. Depuis l'été, plus d'une dizaine de nids ont été traités avec l'aide du GDS55. En cas de traitement, le nid n'est pas détruit car le GDS55 envoie de petites billes dans le nid afin d'empoisonner les frelons. C'est pourquoi, certains signalements peuvent concerner le même nid. Il invite les habitants à prendre attaché avec la police municipale pour qu'elle effectue une levée de doutes avant intervention.

Par ailleurs, une campagne de communication est prévue, à ce sujet, au niveau départemental toujours en lien avec le GDS55.

M. Le Maire évoque une situation sociale de plus en plus dégradée avec beaucoup d'urgences. Ce que confirme Mme DAUNOIS.

M. COLLET R. parle de la fin du démentiellement sur le site de la papeterie. Il annonce que d'ici un mois, les entreprises auront fini et donc le site deviendra désert.

M. Le Maire ajoute que les services de l'État et de la Région Grand Est doivent revenir vers la Commune pour proposer un accompagnement sur l'après papeterie. Mais, pour l'heure, aucune nouvelle.

M. Le Maire et Mme VALIBOUZE informe le Conseil du dispositif « un médecin près de chez vous », une mesure nationale dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux.

Mme VALIBOUZE, qui est référente dans le cadre du contrat local de santé (en construction avec l'ARS), évoque le sujet de l'attractivité du territoire pour les nouveaux praticiens. Elle s'appuie sur la non-connaissance du bassin de vie par une grande partie de la population même meusienne. C'est pourquoi, un court métrage « Le bon remède, le nord meusien » a été créé par CCPSVD afin de promouvoir le territoire.

En complément, M. Le Maire annonce qu'une politique départementale de l'accès aux soins (conditions d'accueil, logement, ...) doit voir le jour en coopération avec la Région et l'Etat. Un GIP (groupement d'intérêt public) associant départements et région doit être créé ; il prévoit notamment de salarier des médecins qui embaucheraient les médecins pour les envoyer dans les zones blanches.

Le court métrage est diffusé aux conseillers. Il peut être trouvé et relayé par toutes et tous sur Facebook.

# Stenay

Le Conseil pense qu'il s'agit d'une bonne promotion. Toutefois, M. LEGER souligne que la musique est montrée dans le court métrage comme facteur d'attractivité alors que l'on ignore si l'école sera toujours là l'année prochaine.

M. Le Maire rebondit en expliquant la situation très compromise de l'école de musique : un nombre d'élèves en baisse, des problèmes de gouvernance générée par la faiblesse de l'engagement associatif, des charges fixes importantes, ... Pour rappel, les cotisations versées par les élèves sont de 23 000 € aujourd'hui quand elles étaient de 37 000 € il y a 4 ans, et 47 000 € encore avant. Il précise que l'école doit se réinterroger sur son fonctionnement, tout en précisant qu'il est indispensable à ses yeux de la présence d'une école de musique. Il précise qu'un rapport sera présenté en fin d'année à la Codecom pour soutenir et accompagner l'école de musique dans ses indispensables évolutions, qui devront être rapides.

Mme VALIBOUZE apporte une demande de Monsieur et Madame MARTIN relative au changement de dénomination de la voie Rue Pierre Curie en Pierre et Marie Curie. En effet, pour effectuer les changements de plusieurs cartes grises et de plaques d'immatriculation (pour de vieilles voitures avec les anciennes plaques), ils ont dû débourser plus de 200 € et souhaiteraient que ces frais soient pris en charge par la Commune.

Le Conseil rejette cette idée unanimement car cela créerait un précédent, notamment en cas de changement de dénomination de voie.

Enfin, M. COLLET R. souhaite avoir des nouvelles du recrutement du gardien du complexe.

M. Le Maire répond que la Commune cherche un gardien sur un temps non-complet, ce qui est très difficile car les personnes intéressées recherchent un temps complet. Elle a toutefois, recontacté l'ancien gardien qui semble intéressé par une reprise d'activité, en cumul avec sa retraite. D'autres pistes dont une autre mission sur un mi-temps en lien avec un autre employeur sont en cours d'exploration.

La séance est levée à 22h30.

La prochaine séance aura lieu **le 27 novembre à 20h00**.

Le Maire,  
Stéphane PERRIN



La secrétaire,  
Véronique BOKSEBELD

